



Arrêt

n° 166 616 du 27 avril 2016
dans l'affaire x/ V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2013 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2016 attribuant l'affaire à une chambre siégeant à trois membres et convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MORJANE, avocate, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire adjoint), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'appartenance ethnique odienneka. Vous êtes né le 1er mars 1980 à Copenhague.

En 2005, votre père est tué par des membres du RDR (Rassemblement des Républicains). Votre mère se laisse mourir de chagrin.

Fin 2008, vous rejoignez le FPI (Front Populaire Ivoirien).

En 2010, vous effectuez des transports d'armes pour le parti. Début 2011, suite à la crise post-électorale, certains de vos amis membres du FPI sont tués.

En juin ou juillet 2011, quatre dioulas font irruption à votre domicile. Ils vous frappent, puis vous enlèvent et vous emmènent au km17. Vous passez une nuit sur place, puis tentez de fuir. Vous êtes rattrapé en route et proposez alors à la personne un pot-de-vin pour vous laisser vous évader, ce qu'elle accepte.

Vous vous rendez chez un ami de votre père, « Vieux » et décidez de quitter la Côte d'Ivoire, ce que vous faites le 25 octobre 2011. Vous arrivez en Belgique le lendemain et introduisez votre demande d'asile le 28 octobre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez vécu en Côte d'Ivoire depuis 2010 comme vous l'affirmez.

En effet, le Commissariat général constate que vos empreintes digitales ont été enregistrées lors d'un contrôle à Motril (Espagne) le 7 mars 2011 (voir information, farde bleue au dossier administratif). Or, vous affirmez avoir quitté la Côte d'Ivoire en octobre 2011 et n'avoir jamais été en Espagne (rapport d'audition du 6 novembre 2012, pp. 7 et 19). Cependant, malgré plusieurs sollicitations lors de votre audition devant le Commissariat général, vous ne fournissez pas le moindre document permettant d'attester de votre présence en Côte d'Ivoire durant cette période et ce, bien que vous ayez encore des contacts avec un ami de votre père dans votre pays (rapport d'audition du 6 novembre 2012, p. 6).

En l'absence de tels éléments, la crédibilité des faits que vous invoquez repose essentiellement sur l'examen de vos déclarations qui doivent, donc, être circonstanciées, cohérentes et plausibles.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, le Commissariat général relève que vous êtes incapable de détailler l'identité de la personne ayant annoncé une victoire de Laurent Gbagbo aux élections présidentielles, vous indiquez uniquement que c'était l'un des amis de Laurent Gbagbo (rapport d'audition du 6 novembre 2012, p. 13). Le Commissariat général considère que votre ignorance sur un élément aussi essentiel du déclenchement de la crise post-électorale de 2010-2011 est, à lui-seul, de nature à remettre en cause votre présence en Côte d'Ivoire durant cette période.

Il apparaît également que vos propos concernant les événements intervenus durant la crise post-électorale de 2010-2011 sont particulièrement vagues et dénués de spontanéité. Vous êtes notamment incapable de dater de manière précise les deux tours des élections présidentielles, l'arrestation de Laurent Gbagbo ou votre propre arrestation (rapport d'audition du 6 novembre 2012, pp. 10, 15 et 16).

Le Commissariat général constate encore que vous affirmez ne pas avoir voté durant l'élection présidentielle de 2010 (rapport d'audition du 6 novembre 2012, p. 12). Or, interrogé sur les raisons de cette abstention, vous déclarez simplement que vous ne vouliez pas, que ce n'est pas obligatoire (rapport d'audition du 6 novembre 2012, p. 13), réponse très peu convaincante dès lors que vous affirmez avoir été impliqué dans la vie politique ivoirienne puisque vous affirmez avoir adhéré au FPI, le parti du président Gbagbo.

Face à ces constatations, il n'est guère permis de penser que vous n'avez quitté la Côte d'Ivoire qu'à l'automne 2011.

A supposer que vous ayez vécu en Côte d'Ivoire jusqu'en octobre 2011, quod non en l'espèce, plusieurs éléments empêchent de croire que vous ayez une crainte de persécution ou une crainte de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été membre du FPI

Tout d'abord, relevons qu'interrogé sur un éventuel autre nom que FPI utilisé par le parti de Laurent Gbagbo, vous déclarez ne pas en connaître (rapport d'audition du 6 novembre 2012, p. 13). Vous restez

d'ailleurs sans réponse lorsqu'il vous est demandé si vous connaissez le parti « LMP » (La Majorité Présidentielle) (rapport d'audition du 6 novembre 2012, p. 14), sigle représentant la coalition de Laurent Gbagbo lors de la campagne pour l'élection présidentielle de 2010 (voir informations, farde bleue au dossier administratif). Une ignorance sur un élément aussi essentiel du parti que vous déclarez avoir soutenu n'est pas crédible.

Dans le même ordre d'idée, vous n'êtes pas plus informé concernant le slogan utilisé par le FPI durant la campagne électorale de 2010 (rapport d'audition du 6 novembre 2012, p. 13), à savoir « On gagne ou on gagne » (voir informations, farde bleue au dossier administratif).

Ensuite, il apparaît que vos connaissances sur les membres ou les dirigeants du FPI sont particulièrement vagues. Ainsi, invité à nommer des membres du parti en dehors des dirigeants, vous n'êtes en mesure de mentionner que les noms incomplets de deux de vos amis (rapport d'audition du 6 novembre 2012, p. 15). En outre, vous ne savez qui est le Maire de votre commune, que vous identifiez pourtant comme FPI (rapport d'audition du 6 novembre 2012, p. 16) ou qui est le président actuel du FPI (rapport d'audition du 6 novembre 2012, p. 16). Le Commissariat général considère que vos méconnaissances sont à ce point essentielles qu'elles empêchent de croire à votre engagement politique pour le parti de Laurent Gbagbo, d'autant que vous déclarez avoir rejoint le parti en 2008 et avoir participé à plusieurs marches et manifestations pour ce dernier (rapport d'audition du 6 novembre 2012, pp. 8 et 14).

Pour le surplus, le Commissariat général note que vous tenez des propos particulièrement vagues quant aux idées qui vous plaisaient au sein du FPI, invoquant uniquement le fait que le parti défendait les vrais ivoiriens (rapport d'audition du 6 novembre 2012, p. 14). Ceci achève de convaincre le Commissariat général du manque de crédibilité de votre adhésion au FPI.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez transporté des armes pour le compte du Front Populaire Ivoirien.

En effet, dès lors que votre engagement pour le FPI n'est pas vraisemblable (cf. supra), le Commissariat général ne peut croire que vous ayez transporté des armes pour le parti.

De plus, le Commissariat général constate que vous êtes incapable de préciser quel type d'armes vous avez transportées, d'où provenaient ces armes et le nom des personnes à qui vous deviez les remettre, précisant qu'il s'agissait des chefs de villages (rapport d'audition du 6 novembre 2012, p. 17). Encore une fois, le Commissariat général estime que vos ignorances sont révélatrices de l'absence de crédibilité de vos déclarations.

Troisièmement, toute une série d'éléments conforte le Commissariat général dans sa conviction que les faits que vous rapportez ne sont pas conformes à la réalité.

Ainsi, vous dites avoir pris peur en raison des meurtres de vos deux amis membres du FPI (rapport d'audition du 6 novembre 2012, p. 10). Or, interrogé sur le nom de ces amis, vous êtes incapable de donner leur identité complète mentionnant le fait que vous appeliez l'un d'entre eux « [L.] » et l'autre « [R.] » (rapport d'audition du 6 novembre 2012, p. 11). Dès lors que ces événements sont à l'origine de votre crainte de persécution et que vous fréquentiez ces hommes depuis 2008, le Commissariat général est en droit d'attendre que vous soyez mieux informé à leur sujet.

Par ailleurs, le Commissariat général ne peut croire que vous soyez resté plus d'une nuit en compagnie de plusieurs personnes au km17 sans vous informer sur ces personnes et plus particulièrement sur le fait de savoir si elles étaient en vie (rapport d'audition du 6 novembre 2012, pp. 12 et 21). Votre manque d'intérêt ne reflète pas une réalité vécue.

En outre, il apparaît que vous êtes incapable de donner le nom de la personne vous ayant hébergé durant plusieurs mois avant votre départ de Côte d'Ivoire, déclarant que vous l'appeliez « Vieux » (rapport d'audition du 6 novembre 2012, p. 12). Au regard du lien que vous déclarez avoir entretenu avec cette personne, mais également de son rôle dans votre départ de Côte d'Ivoire, le Commissariat général considère que votre ignorance est peu crédible.

Les documents que vous versez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Votre extrait d'acte de naissance ivoirien et votre extrait d'acte de naissance danois ne sont que de faibles indices de votre identité. En effet, il n'est pas possible de relier ces documents à votre personne, dès lors qu'ils ne comportent aucun élément objectif, soit une photo, une empreinte, une signature ou une quelconque donnée biométrique, autant d'éléments qui permettraient d'établir que ces actes de naissance sont bel et bien les vôtres, puisque vous ne déposez par ailleurs aucun autre document d'identité et que vous ne démontrez nullement votre filiation.

Le passeport de votre père, le permis de conduire danois de votre père, la copie de la carte d'identité ivoirienne de votre mère ainsi que les plaques d'identification attestent de l'identité de vos parents allégués, sans établir par ailleurs un lien entre vous et ces personnes. Quoi qu'il en soit, ces pièces n'attestent en rien les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Le certificat de cessation de service est quant à lui un indice de la profession de votre père allégué.

En ce qui concerne le scan de votre carte du FPI, le Commissariat général relève tout d'abord qu'en l'absence du document original, il est dans l'incapacité de vérifier l'authenticité de cette carte. De plus, ce document indique que vous avez adhéré au parti le 10 avril 2000, alors que vous dites avoir rejoint le FPI en 2008 (rapport d'audition du 6 novembre 2012, p. 8). Enfin, cette carte mentionne le fait que vous seriez inscrit à la section du FPI de Gagnoa et pas d'Abidjan contrairement à vos déclarations. Par conséquent, le Commissariat général considère que ce document ne présente pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations.

Le document du docteur Vanden Broeck tend à prouver que vous avez consulté un médecin en Belgique. Le Commissariat général relève cependant le caractère peu fiable de ce document ne comportant aucun entête, mais présentant plusieurs cachets apposés de façon aléatoire. Quoi qu'il en soit, cette attestation se limite à indiquer que vous avez été examiné par le médecin sans que la moindre maladie ne soit diagnostiquée et que des examens sanguins ont été réalisés et que les résultats seront connus à la fin de la semaine, soit début février 2012. Vous n'apportez pas d'autre élément relatif au suivi de cette visite médicale.

Enfin, concernant l'invocation de problèmes sécuritaires en Côte d'Ivoire, le Commissariat général estime que l'application de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 - mentionnant que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » peuvent donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1) - n'est pas applicable.

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4 (cf. informations, farde bleue au dossier administratif). En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et à la chute de l'ancien président Gbagbo -qui avait refusé sa défaite- le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par Guillaume Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir.

Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.

Sur le plan économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé.

Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest, mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour pénale internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants conclue à New York le 10 décembre 1984 (ci-après dénommée la Convention de New York contre la torture), des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration et de prudence.

2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard de la situation actuelle en Côte d'Ivoire. En effet, la partie requérante accepte la décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de réfugié, mais conteste son refus de lui octroyer la protection subsidiaire.

2.3. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête divers rapports et articles de presse relatifs à la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire ainsi qu'un article de doctrine relatif aux notions de conflit armé et de violence aveugle.

3.2. Par porteur, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant un document du 25 juillet 2013 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – Côte d'Ivoire – Situation actuelle en Côte d'Ivoire » (pièce 6 du dossier de la procédure).

3.3. Par porteur, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant deux documents du 2 octobre 2015 du Cedoca, intitulés, l'un « COI Focus – Côte d'Ivoire – Situation sécuritaire « Les événements de février à septembre 2015 », et l'autre « COI Focus – Côte d'Ivoire – Situation actuelle des membres ou anciens membres de quatre organisations de l'ancienne mouvance présidentielle » (pièce 13 du dossier de la procédure).

3.4. Par courrier du 5 octobre 2015, la partie requérante dépose au dossier de la procédure une note reprenant divers documents relatifs à la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire ainsi qu'à la situation actuelle des anciens membres du Front populaire ivoirien (ci-après dénommé FPI) (pièce 15 du dossier de la procédure).

4. Questions préalables

4.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1^{er} et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

4.2. L'article 3 de la Convention de New York contre la torture dispose de la manière suivante : « aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'Etat intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives ».

Le Conseil constate que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article de l'article 3 de la Convention de New York contre la torture est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences, de contradictions et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse met ainsi en cause la présence du requérant en Côte d'Ivoire depuis 2010 au vu d'informations figurant au dossier administratif. Elle estime en outre que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédibles tant son adhésion au FPI que son activité de transport d'armes. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante ne requiert pas que lui soit reconnue la qualité de réfugié ; elle indique « se résigner à accepter la décision » de la partie défenderesse à cet égard, mais estime par contre que la situation actuelle en Côte d'Ivoire doit conduire à lui octroyer la protection subsidiaire.

Le Conseil rappelle toutefois qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

6.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement que l'absence du territoire du requérant à l'époque des faits de persécution allégués, empêche d'accorder foi à ceux-ci. De même, les nombreuses imprécisions et ignorances dans les propos du requérant relatifs à son engagement pour le FPI et à son activité de transport d'armes, empêchent de considérer ces aspects de son récit comme crédibles.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas l'analyse de la partie défenderesse. Au contraire, elle admet finalement, dans sa note complémentaire du 5 octobre 2010, avoir quitté la Côte d'Ivoire en septembre 2010 et non en octobre 2011 comme elle le prétendait initialement.

Le Conseil considère donc que le Commissaire adjoint a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

La partie requérante ne sollicite en tout état de cause pas la reconnaissance de la qualité de réfugié dans sa requête.

6.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire adjoint dans la décision entreprise.

Les divers articles et rapports relatifs à la situation des membres du FPI versés au dossier de la procédure ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos du requérant.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

6.6. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque,

n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante elle-même ne développe aucun moyen en ce sens.

À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie invoque la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire qui, selon elle, s'apparente à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé telle qu'elle est décrite à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle dépose divers rapports et documents issus d'Internet à ce sujet, tant dans sa requête que dans sa note du 5 octobre 2015.

7.3. La partie défenderesse dépose au dossier administratif un document intitulé « SUBJECT RELATED BRIEFING – Fiche réponse publique - Côte d'Ivoire – La situation actuelle en Côte d'Ivoire », du 21 mars 2012 (dossier administratif, pièce 17) et elle dépose, par une note d'observation du 9 janvier 2014 et une note complémentaire du 5 octobre 2015, deux documents intitulés respectivement « COI Focus – Côte d'Ivoire – Situation actuelle en Côte d'Ivoire », du 25 juillet 2013 (dossier de procédure, pièce 5) et « COI Focus – Côte d'Ivoire – Situation sécuritaire. Les événements de février à septembre 2015 », du 2 octobre 2015 (dossier de procédure, pièce 13).

7.4. Le Conseil constate, à la lecture de l'ensemble de ces documents, que la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire s'améliore même si elle reste fragile. À Abidjan en particulier, le Conseil constate que des actes de banditisme ont toujours lieu mais que les actes d'extorsion commis par les forces de sécurité ainsi que les barrages routiers illégaux sont en diminution. Au vu des informations précitées, il apparaît que la capitale n'a plus connu de violence de grande ampleur envers la population depuis de nombreux mois et que le processus de pacification et de réconciliation nationale est en cours. Dès lors, le Conseil estime qu'il ne ressort pas des informations à disposition que la situation qui y prévaut actuellement puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980

7.5. La partie requérante ne fournit aucun argument de nature à établir que la situation qui prévaut actuellement à Abidjan, ville où le requérant vivait avant de quitter son pays, puisse s'analyser comme une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le Conseil relève qu'aucun des rapports et articles déposés ne permet de renverser les constatations relevées par la partie défenderesse quant à la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire. La référence à la situation sécuritaire dans ce pays au moment où le requérant a quitté son pays, soit en 2010, n'est pas pertinente dans la mesure où il est de jurisprudence constante que le Conseil, en sa qualité de juge de plein contentieux, doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques de persécutions mais également d'atteintes graves éventuellement encourus par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine (voir notamment l'arrêt du Conseil n° 48.920 du 30 septembre 2010).

7.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
M. B. LOUIS,	juge au contentieux des étrangers,
M. J.-F. HAYEZ,	juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

M. WILMOTTE